



Arrêt

**n° 74 158 du 27 janvier 2012
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRESIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 novembre 2011 par X, qui se déclare de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à « l'annulation de la décision prise à son encontre par l'Office des Etrangers en date du 08 septembre 2011, notifiée le 20 octobre 2011 et par laquelle l'Office des Etrangers rejette sa demande en régularisation de séjour basée sur l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès sur le territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 décembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 6 janvier 2012.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. WEMBALOLA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 14 juin 2010.

1.2. Elle a introduit une demande d'asile en date du 15 juin 2010, laquelle est toujours pendante à ce jour auprès du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides.

1.3. Par courrier recommandé daté du 1^{er} décembre 2010, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi.

1.4. Le 24 janvier 2011, la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9^{ter} de la loi a été déclarée recevable. La partie défenderesse a, toutefois, déclaré ladite demande non fondée le 8 septembre 2011 par une décision notifiée à la requérante le 20 octobre 2011.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Motifs :

L'intéressée invoque à l'appui de sa demande de régularisation de séjour une pathologie nécessitant des soins médicaux qui ne pourraient pas être prodigués au pays d'origine. Afin d'évaluer l'état de santé de la requérante, il a été procédé à une évaluation médicale par le Médecin de l'Office des Etrangers, en vue de se prononcer sur l'état de santé de la requérante et si nécessaire d'apprécier la disponibilité des soins médicaux au pays d'origine ou de provenance. Ce dernier nous apprend dans son rapport du 02.09.2011 que l'intéressée souffre d'une pathologie virale qui nécessite un traitement médicamenteux ainsi qu'un suivi médical.

Des recherches sur la disponibilité des traitements requis au Congo (RDC) ont été effectuées. Du point de vue de la disponibilité du suivi médical, il apparaît que la prise en charge de la pathologie de la requérante est très bien organisée et suivie dans un programme selon le schéma (sic) national. Du point de vue de la disponibilité médicamenteuse, il apparaît que les médicaments utilisés pour traiter la pathologie de la requérante ou leurs équivalents sont tous disponibles sur le territoire congolais. Il apparaît également que la médication pour la pathologie de la requérante est disponible gratuitement sur le territoire congolais.

Sur base de toutes ces informations et étant donné que l'état de santé de la requérante ne l'empêche pas de voyager, le Médecin de l'Office des Etrangers affirme dans son rapport que rien ne s'oppose, d'un point de vue médical, à un retour au pays d'origine, le Congo (RDC).

Concernant l'accessibilité, la RDC développe un système de mutuelles de santé sous la tutelle du ministère du travail et de la prévoyance sociale. Citons à titre d'exemple la « Museckin » et la « MUSU ». La plupart d'entre elles assure, moyennant un droit d'adhésion et une cotisation mensuelle, les soins de santé primaires, les hospitalisations, ophtalmologie, la dentisterie, petite et moyenne chirurgie, et les médicaments essentiels adoptés par l'OMS EN RDC (sic). Considérant spécifiquement la pathologie de la requérante, suivant la loi n° 08/011 du 14 juillet 2008 de l'état (sic) du Congo, la gratuité de l'accès aux soins de préventions, des traitements et la prise en charge des personnes vivant avec cette pathologie sont assurés dans les établissements sanitaires publics et privés intégrés dans la stratégie de soins de santé primaires du Congo (sic). Quand bien même la mise en pratique de cette gratuité ne serait pas encore totalement efficace sur le terrain, l'intéressée (54 ans), étant en âge de travailler et aucun de ses médecins n'ayant émis une contre-indication au travail, rien ne démontre qu'elle ne pourrait à nouveau avoir accès au marché de l'emploi dans son pays d'origine étant donné son passé professionnel au pays (tenancière d'un salon de coiffure) et ainsi subvenir à ses besoins médicaux. Dans les cas où cela ne saurait être possible, la requérante possède encore de la famille au Congo. La requérante affirme ainsi dans son interview d'asile, que sa fille aurait cotisé à hauteur de 4000 US\$, afin qu'elle puisse quitter le Congo et arriver en Belgique. Cette somme est suffisamment significative et indique que l'intéressée pourrait également permettre de se payer des soins médicaux dans le pays d'origine. Les soins sont donc disponibles et accessibles au Congo (RDC).

Les soins étant dès lors disponibles et accessibles au Congo, les arguments avancés par l'intéressée ne sont pas de nature à justifier la délivrance d'un titre de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter.

Les informations sur le pays d'origine se trouvent dans le dossier administratif de la requérante auprès de notre Administration, l'avis du médecin est joint à la présente décision.

Dès lors le médecin de l'office des étrangers conclut que d'un point de vue médical, la pathologie invoquée, bien qu'elle puisse être considérée comme entraînant un risque réel pour la vie ou l'intégrité physique de l'intéressée en l'absence de traitement adéquat, ne constitue pas un risque réel de traitement inhumain et/ou dégradant vu que les soins et suivi nécessaires sont disponibles au pays d'origine.

Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2003/83/CE, ni de l'article 3 CEDH (sic) ».

2. Remarque préalable

2.1. Par un courrier recommandé daté du 2 janvier 2012, la requérante a adressé au Conseil une « note en réplique ».

2.2. Ce document n'ayant pas été réclamé à la requérante et son dépôt n'étant, hormis cette hypothèse, pas prévu par la loi ou l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, il doit être écarté des débats.

3. Exposé du moyen d'annulation

La requérante prend un moyen unique de la « violation de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ».

La requérante soutient, en citant un arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme, que « le fait de renvoyer un malade de sida (*sic*) vers un pays où il ne peut pas accéder à des soins peut être constitutif d'un traitement inhumain et dégradant (...) ». Elle estime, par ailleurs, que « l'accessibilité aux soins en R.D.C. Congo dont parle l'Office des Etrangers, dans la situation actuelle, n'est que théorique », et invoque un arrêt du Conseil d'Etat pour ajouter que « la disponibilité des médicaments au Congo est *toute relative* puisqu'un long délai de livraison est nécessaire à chaque commande. Une telle disponibilité n'est pas compatible avec la nécessité de suivre un traitement chronique ». La requérante conclut que « compte tenu de [son] état de santé alarmant (...), de la nécessité de poursuivre un traitement adéquat (...) en Belgique, de l'encadrement psychologique dont elle bénéficie en Belgique, de la situation sanitaire en R.D. Congo (...), la décision de rejet (...) est manifestement de nature à [l']exposer (...), au cas où elle serait contrainte de retourner dans son pays d'origine, à des souffrances certaines et précipiterait son décès ».

4. Discussion

Le Conseil observe qu'en termes de requête, la requérante se contente d'affirmer, sans apporter une quelconque preuve, que le traitement médicamenteux requis pour soigner sa pathologie est inaccessible et difficilement disponible en République Démocratique du Congo. Néanmoins, force est de constater que cet argumentaire n'est étayé par le moindre élément et repose sur les seules assertions de la requérante, de sorte qu'il est sans pertinence et dès lors ne saurait renverser les constats posés par la partie défenderesse dans la décision querellée.

Le Conseil rappelle qu'il appartient au requérant qui entend séjourner sur le territoire belge d'apporter la preuve qu'il remplit les conditions inhérentes au droit de séjour qu'il revendique. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Partant, le moyen unique n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept janvier deux mille douze par :

Mme V. DELAHAUT,
M. A. IGREK,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT